

VD_OMNI PS.2012.0030 vom 16. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0030

FR: VD_OMNI PS.2012.0030 du 16 janvier 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0030 del 16 gennaio 2013

Regeste

X. _____ /Division asile Service de la population, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Suite au refus, le 18 février 2012, par l'ODM d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant - refus entré en force par décision du TAF du 5 mars 2012 -, c'est à juste titre que le SPOP a retiré à celui-ci son permis N lorsqu'il s'est présenté, le 5 avril 2012, au guichet pour y solliciter l'aide d'urgence, et qu'il lui a accordé l'aide d'urgence. Et ce bien que, le 23 mars 2012, le recourant avait demandé la reconsidération de la décision de l'ODM du 18 février 2012; en effet, la procédure de reconsidération est une procédure extraordinaire et, conformément à la jurisprudence, les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'assistance ordinaire. Par ailleurs, il ressort des art. 10 al. 2 et 50 LARA que la répartition des compétences, en matière d'aide d'urgence, entre le département en charge de l'asile (qui a délégué cette compétence au SPOP) et l'EVAM est la suivante: le SPOP ne statue que sur le principe de l'octroi de l'aide d'urgence et l'EVAM décide des modalités de l'aide d'urgence. Ainsi, c'est à l'encontre des décisions de l'EVAM que le recourant doit invoquer ses griefs sur la nourriture, les conditions d'hébergement ou les prestations en matière de soins médicaux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale.

E. 2

Le recourant met en avant son état de santé, qui nécessiterait un régime alimentaire et des séances chez un psychologue ou un psychothérapeute et qui l'empêcherait de supporter les conditions de vie dans un abri de protection civile. Il ressort des art. 10 al. 2 et 50 LARA que la répartition des compétences, en matière d'aide d'urgence, entre le département en charge de l'asile (qui a délégué cette compétence au SPOP) et l'EVAM est la suivante: le SPOP ne statue que sur le principe de l'octroi de l'aide d'urgence et l'EVAM décide des modalités de l'aide d'urgence. Ainsi, c'est à l'encontre des décisions de l'EVAM que le recourant doit invoquer les griefs sur la nourriture, les conditions d'hébergement ou les prestations en matière de soins médicaux. On constate du reste que, s'agissant du lieu de son hébergement, le recourant a obtenu gain de cause puisqu'il a logé depuis le 4 juin 2012 dans un foyer d'aide d'urgence construit hors sol.

E. 3

Le requérant demande d'être mis au bénéfice d'un "permis humanitaire". Il s'agit de la qualification des autorisations de séjour délivrées en application de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) (qui dispose qu'une autorisation de séjour peut être octroyée - en dérogation aux conditions d'admission posées aux art. 18 à 29 LEtr - à l'étranger qui peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité). Or, cette conclusion, qui est sans rapport avec la décision entreprise, est irrecevable.

E. 4

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision entreprise, confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.